

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA JEAN HENAFF

KER HASTELL
29710 Pouldreuzic

Références : -
Code AIOT : 0052903310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SA JEAN HENAFF implanté KER HASTELL 29710 Pouldreuzic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la situation hydrologique préoccupante du Finistère qui est placé depuis le 16 juillet 2026 en alerte renforcée sécheresse. L'inspection est principalement consacrée à la stratégie de sobriété hydrique et aux indicateurs de suivi des volumes prélevés de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA JEAN HENAFF

- KER HASTELL 29710 Pouldreuzic
- Code AIOT : 0052903310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENAFF exploite une installation d'abattage, de découpe de porcs charcutiers et dispose d'un atelier de fabrication de conserves et de plats cuisinés. Le site est réglementé par l'arrêté du 8 décembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Surveillance des rejets – autosurveillance	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/10/2015, article 2	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 2.3.1 et 2.3.2	Sans objet
6	Autosurveillance - Résultats	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.8	Sans objet
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.1 et 4.3.10	Sans objet
8	Autosurveillance	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Suivi de la qualité du milieu récepteur	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.2.2	Sans objet
11	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.6.2	Sans objet
12	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.4	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 7.9.2	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/12/2008, article 7.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite. L'exploitant est néanmoins invité à transmettre certains éléments complémentaires à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2015, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2008 susvisé sont supprimés et remplacées par les dispositions suivantes: Article 1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées		
Rubrique de la nomenclature	Volumes autorisés	Régime
2210-1	7900T/an (38T/j en pointe)	A
2221-B-1	9700T/an en PF (55T/j en	E

	pointe)	
1530	10000m3	D
2910-A-2	Puissance cumulée 6,62MW	D
2921-2	3 TAR Puissance cumulée : 2169kW	D
4718-2	41T	D
4735-1-b	1,31T	D

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune évolution n'affecte les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'établissement. Il mentionne toutefois la nécessité de réviser certains volumes autorisés, cette actualisation étant actuellement en cours d'étude au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées la liste actualisée des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées avec les nouveaux volumes d'activité, dès l'achèvement de la révision en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.1.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Forages et puits

Prescription contrôlée :

La société HENAFF est autorisée à prélever l'eau, selon les modalités suivantes :

N° ouvrage	Débit horaire en pointe autorisé par ouvrage	débit journalier maximum autorisé	Prélèvement total sur 18h d'activité
Puit n°P53	20 m3/h en pointe	400m3/j maximum pour un puit	34 m3/h sur 18 heures d'activité
Puit n°P60	20 m3/h en pointe	600m3/j maximum pour 2 puits utilisés simultanément	412 m3/j en moyenne

		simultanément	
Puit n°P63-1	20 m3/h en pointe		615 m3/j en pointe
Puit n°P54-3	25 m3/h en pointe		103000 m3/an
Forage n°98-1	10 m3/h en pointe	180 m3/j en pointe par forage	
Forage n°98-2	10 m3/h en pointe		

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le suivi de la consommation d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) des puits et des forages pour les années 2025 et 2026, ainsi que l'évolution de sa consommation d'eau depuis le 1er janvier 2018.

Il ressort de ces éléments que, sur la période de janvier 2025 à juin 2026, l'alimentation en eau du site provient exclusivement des puits. Le volume total prélevé s'élève à 73 296 m³ pour l'année 2025. L'inspection constate que ces volumes demeurent inférieurs au volume total de prélèvement autorisé dans le milieu naturel.

Le volume annuel d'eau issue du réseau AEP consommé est très faible, de l'ordre de 30 m³, correspondant au volume utilisé pour le nettoyage du réservoir du château d'eau.

L'approvisionnement en eau du site est assuré par les puits n° 54 et 63. Les autres puits et forages ne sont pas exploités en raison d'une teneur en fer trop importante. L'exploitant précise que ces ouvrages sont néanmoins maintenus en état et feront l'objet d'une étude visant à compenser une éventuelle évolution défavorable de la nappe et à permettre, le cas échéant, leur remise en exploitation.

Les eaux brutes prélevées dans le milieu naturel subissent un traitement par filtration sur charbon actif, une chloration, ainsi qu'une correction du pH avant utilisation.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, les données de consommation d'eau relatives aux semaines 23, 24 et 25 de l'année 2026. L'analyse de ces éléments permet de constater le respect des débits maximums autorisés pour l'utilisation simultanée de deux puits.

Le tableau transmis comprend également les données de consommation des puits 53 et 54 pour les semaines 28 et 29 de l'année 2026.

Les débits prélevés font l'objet de deux relevés quotidiens, enregistrés et archivés.

L'exploitant indique par ailleurs disposer de plusieurs sous-compteurs répartis sur les différentes zones du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées l'évolution annuelle de la consommation d'eau depuis janvier 2018, en regard des quantités produites sur cette même période, afin de permettre une analyse de l'évolution du ratio de consommation d'eau rapporté à la production.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique se positionner en tant qu'établissement exerçant une activité de transformation agroalimentaire fonctionnant en flux poussé, et s'engage à transmettre prochainement à l'inspection des installations classées un courrier justifiant ce positionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection des installations classées le courrier justifiant le positionnement en tant qu'établissement de transformation agroalimentaire en flux poussé, accompagné des éléments techniques permettant d'apprécier ce positionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant indique tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments prévus par la prescription. L'inspection constate que les éléments demandés ont été présentés. L'exploitant a ainsi présenté la liste des milieux de prélèvement et de rejet, ainsi que les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés. Ces volumes sont renseignés quotidiennement et font l'objet de synthèses trimestrielles et annuelles. L'exploitant a par ailleurs transmis, en amont de l'inspection, la liste des améliorations et investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés ou consommés, pour chaque année depuis le 1er janvier 2021. Certaines de ces améliorations présentent un impact significatif sur la consommation d'eau, à l'instar de la modification de la brosseuse réalisée en août 2025, qui a permis de diviser par deux la consommation d'eau de cet équipement (de 400 à 200 litres), ou de la modification de l'épaveuse réalisée en juin 2026, dont l'impact sur la consommation d'eau devrait être important mais n'est pas encore quantifié à ce jour. L'exploitant indique également avoir mis en œuvre l'utilisation de moyenne pression pour les opérations de nettoyage depuis le 8 juillet 2026, peu après la prise de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en état d'alerte sécheresse, permettant une diminution de 21 % de la consommation d'eau sur ce poste. Une sensibilisation accrue du personnel de nettoyage aux techniques limitant la consommation

d'eau est également mise en avant par l'exploitant, notamment sur l'importance du raclage à sec préalable au nettoyage.

L'exploitant précise néanmoins qu'il lui est difficile de chiffrer précisément l'impact de certaines améliorations, en raison de la saisonnalité de ses productions et de la diversité de sa gamme de fabrication.

L'exploitant indique avoir réalisé en interne un diagnostic d'économie d'eau, dont les conclusions alimentent un plan d'actions et conduisent aux améliorations présentées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 2.3.1 et 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et esthétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance - Résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale mg/l - Moyenne sur 24h
MES	35
DCO	90
DBO5	30

DBO5	30
NGL	30
NTK	20
N-NH4	8
P total	2

Constats :

La consultation des données saisies par l'exploitant dans l'application GIDAF pour les années 2025 et 2026 permet de constater la conformité des résultats obtenus. Des dépassements ponctuels peuvent néanmoins être observés. Ceux-ci ne dépassent pas deux fois la valeur limite d'émission (VLE) et sont systématiquement accompagnés de commentaires précisant l'origine du dépassement ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.1 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets – Eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

Paramètres hydrocarbures totaux, DCO, MES - Fréquence / périodicité : trimestrielle
Valeurs limites d'émission : Hydrocarbures totaux 10 mg/l - DCO 125 mg/l - MES 35 mg/l

Constats :

La consultation des données saisies par l'exploitant dans l'application GIDAF pour les années 2025 et 2026 permet de constater le respect des fréquences d'analyses prévues ainsi que le respect des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux épurées

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	
Volume	m3	Continu, tous les jours
pH		tous les jours
MES	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
DCO	mg/l et kg/j	tous les jours
DBO5	mg/l et kg/j	1 fois / mois
NGL	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
NTK	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
N-NH4	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
PO4	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Pt	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Constats :

La consultation des données saisies par l'exploitant dans l'application GIDAF a permis de constater le respect des fréquences d'analyses depuis janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la qualité du milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des principaux paramètres physico-chimiques de la Virgule

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise 2 fois par an, en période de rejet, un suivi des paramètres physico-chimiques du cours d'eau récepteur (La Virgule), mentionnés dans le tableau suivant, à l'amont et à 100 m à l'aval du point de rejet.

Constats :

La consultation des données saisies par l'exploitant dans l'application GIDAF a permis de constater le respect des fréquences de suivi des paramètres physico chimique depuis janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Validations des mesures
--

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages débit métriques ; - les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Constats :

L'exploitant indique réaliser en interne un contrôle trimestriel de son dispositif d'autosurveillance. L'exploitant indique également que des opérations de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance sont effectuées par des organismes tiers, et s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier contrôle réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.6.2
--

Thème(s) : Autre, Aménagement

Prescription contrôlée :

Aménagement des points de prélèvements : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Section de mesure: Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :
L'inspection des installation classées constate que le point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Registres
Prescription contrôlée :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue, associé à un système permettant l'intervention du personnel d'astreinte. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats :
L'inspection des installations classées constate que les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue. Un registre informatique est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est

de même pour son éventuel dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de dispositifs de rétention au niveau des stockages de produits chimiques de la station d'épuration.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis des clichés photographiques attestant que les produits chimiques conservés en armoires fermées sont bien placés sur rétention. L'exploitant a également transmis les clichés des stockages de produits de nettoyage situés à l'intérieur de l'établissement, non visités le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2008, article 7.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant confirme que les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les armoires de stockage de produits chimiques situées à l'extérieur sont protégées contre les intempéries, au même titre que les zones de stockage intérieures.

Type de suites proposées : Sans suite